

MONTFERRER, le 24 février 2020

Monsieur Dominique PETIT
Maire
66150 MONTFERRER

à

CENTRE DE GESTION
Centre del Mon
35 Bd Saint Assicle
66020 PERPIGNAN

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie de la délibération rectifiée ce jour suite à une petite erreur.

La délibération sera effective à partir du 01 avril 2020, après le CT du 04 mars et sur les conseils de Monsieur BONAURE, le percepteur, les 3/12^{ème} seront versés au mois d'avril.

Dans l'attente de votre approbation ou de vos suggestions, veuillez agréer, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Dominique PETIT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Fonction publique

**Sous-Domaine : Régime
indemnitaire**

Objet : RIFSEEP : mise en
place

L'an deux mille vingt

Le 19 février, à 20 heures 00

le Conseil Municipal de la commune de MONTFERRER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
sous la présidence de Mr Dominique PETIT, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice 9

présents 7

votants 8

PRESENTS : MM. Dominique PETIT-Jean-Marie
GOURGUES-Patrick TARRE-Jean-Jacques CASALS-
Adrienne HOYLE-Carine MIAS GUISSSET-
Nadine BARRIAC-

ABSENTE EXCUSEE : M. Jean-Louis COQUIN-
Mr COQUIN donne procuration à Mr GOURGUES.

Convocation du C.M
11 février 2020

ABSENTE NON EXCUSEE : M. Katia VAN BOXEL-

Affichage en date du :

Mme BARRIAC est élue secrétaire de séance.

**Publication de la présente
en date du**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et
obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et
notamment les articles 87, 88 et 136.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour
l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26
janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un
régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction
Publique de l'Etat.

VU le décret n°2018-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret
n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

VU l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des
adjoints administratifs, adjoints territoriaux et adjoints
techniques.

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5
du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
(primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

VU l'avis du Comité Technique en date du 04 mars 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Les adjoints administratifs, les adjoints techniques, l'adjoint d'animation et l'agent contractuel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs, les adjoints techniques, l'adjoint d'animation,

► L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Capacité à diffuser l'information, sens de la rigueur, capacité à réaliser un projet, responsabilité d'opération ou projet, ampleur du champ d'action.

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Autonomie et réactivité, capacité à intégrer ses missions,
- Savoir utiliser le matériel, à identifier et hiérarchiser les priorités
- Assiduité et ponctualité, sens du service public et conscience professionnelle,
- Motivation, initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers ou de projets.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Capacité à travailler en équipe,
- Capacité à s'inscrire dans un calendrier et à respecter les délais,
- Vigilance, valeur du matériel utilisé et des dommages
- Capacités d'encadrement potentiel à exercer des missions d'un niveau supérieur,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Responsabilité financière.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels. (annexe : les montants plafond FPE)

Groupes	Fonctions	Montants annuels maximums de l'Etat
Adjoints administratifs		
C 1		11 340 €
C 2		10 800 €

Adjoint d'animation		
C1		
C2		10 800 €

Adjoints techniques		
C1		
C2		10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- Formations liées au poste, au métier,
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Polyvalence, multiples compétences.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade,
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

► **Le complément indemnitaire (CIA)**

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Fiabilité et qualité du travail effectué,
- La manière de servir et conscience professionnelle,
- Entretien et développement des compétences,
- Prise d'initiative.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément indemnitaire
Adjoints administratifs	
C1	1260 €
C2	1200 €

Adjoint d'animation	
C1	
C2	1200 €

Adjoint technique	
C1	
C2	1200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : Le complément indemnitaire est exclusif de toutes les autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'annuler sa délibération en date du 06 mars 2019,
- d'instaurer l'IFSE et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- que la présente délibération est applicable au 01 avril 2020, le rattrapage des 3/12^{ième} sera versé au mois d'avril 2020.

**Certifiée exécutoire par
réception
Sous-Préfecture le**

**Par publication
Le :**

**Par délégation
Le :**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

**Accusé de réception Sous-Préfecture du
N°**